

# Note conceptuelle sur la stratégie (inter)fédérale et le plan d'action fédéral handicap

## Résumé

Cette note trace les contours d'une proposition d'approche (inter)fédérale pour la réalisation des droits des personnes en situation de handicap<sup>1</sup> dans notre pays. La proposition se compose de deux parties :

### 1. Stratégie (inter)fédérale handicap 2021-2030

La stratégie handicap 2021-2030 contient une description concise du contexte et des défis auxquels la Belgique est confrontée dans le domaine du handicap, ainsi que les objectifs à long terme et les principes généraux. Le document s'appuiera sur les principes de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et s'articulera avec la stratégie de l'UE sur les droits des personnes handicapées (2021-2030). Les axes thématiques décrits dans cette note de synthèse constituent une première proposition de structure pour cette stratégie.

Compte tenu du grand nombre de compétences partagées concernant les questions qui touchent les personnes en situation de handicap (parmi lesquelles l'emploi, l'éducation, les transports, etc.), il est nécessaire d'élaborer cette stratégie en collaboration avec les communautés et les régions. Des contacts seront engagés avec les Communautés et Régions pour voir si elles sont prêtes à élaborer ensemble cette stratégie, dans le cadre de la relance prévue de la Conférence interministérielle compétente en matière de handicap.

### 2. Plan d'action fédéral handicap 2021-2024

Le plan d'action fédéral handicap 2021-2024 contient à la fois des mesures déjà annoncées et de nouvelles mesures qui aideront le législateur à atteindre les objectifs décrits dans la stratégie (inter)fédérale. Ils sont élaborés en étroite collaboration avec les ministres et administrations compétents et la ministre en charge des personnes handicapées. Le choix des mesures sera basé sur les recommandations internationales acceptées par la Belgique, et sur les contributions du Conseil Supérieur National pour les Personnes Handicapées et du mécanisme indépendant pour la Convention des Nations Unies, Unia.

---

<sup>1</sup> « Des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres », Art. 1 UNCRPD

Après accord de principe du Conseil des ministres, cette double approche sera élaborée en parallèle d'ici à l'été 2021 en concertation avec les ministres, et administrations compétents, les organisations représentatives des personnes en situation de handicap et, pour la stratégie, avec éventuellement les Communautés et les Régions. Les personnes en situation de handicap seront également consultées en tant que personnes concernées (selon la Convention des Nations Unies).

Les exemples d'actions possibles pour cette législature pour le Plan d'action fédéral ce document sont purement indicatifs et basés sur les recommandations internationales et les commentaires de la société civile. Ces mesures doivent être adaptées et complétées en concertation avec les ministres, les Secrétaires d'Etat et les administrations compétentes.

## Table des matières

Résumé.....	1
Objectif de la stratégie et du plan d'action .....	4
Contexte .....	4
Principes de base.....	5
Axes thématiques - priorités pour le changement.....	7
1. Un pays solidaire .....	7
1.1. Soins de santé et bien-être.....	7
1.2. Un niveau de vie et une protection sociale adéquats .....	8
2. Un pays prospère .....	9
2.1. Travail et emploi.....	9
3. Un pays sans obstacles.....	10
3.1. Participation .....	10
3.2. Accessibilité .....	11
3.3. Autonomie.....	12
4. Une terre de coopération et de respect.....	13
4.1. Statistiques et collecte de données.....	13
4.2. Égalité et non-discrimination .....	14
4.3. <i>Mainstreaming</i> dans toutes les politiques .....	15
Méthode de travail.....	16
Approche générale .....	16
Gouvernance et suivi.....	16
Chronologie .....	17

## Objectif de la stratégie et du plan d'action

La stratégie (inter)fédérale et le plan d'action fédéral handicap visent à faire de notre société un société inclusive pour les personnes en situation de handicap. En ratifiant en 2009 la Convention des Nations Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées (CDPH), la Belgique s'est déclarée prête à considérer les personnes en situation de handicap comme des citoyens égaux à part entière. La reconnaissance du droit des personnes en situation de handicap à une vie indépendante et épanouie, et à la participation à la société signifie non seulement que les services et équipements sociaux doivent être accessibles à l'ensemble de la population, mais aussi qu'ils doivent être adaptés aux besoins des personnes en situation de handicap. En affirmant un tel droit, la Convention des Nations Unies stipule que si les personnes en situation de handicap n'ont pas accès à tel ou tel droit, la responsabilité en incombe à notre système et non aux personnes elles-mêmes. Ce n'est pas aux personnes en situation de handicap de s'adapter à leur environnement ou à la société dans laquelle elles vivent mais à la société d'inclure chaque citoyen et citoyenne concerné.e. Le handicap est le résultat de constructions sociales et il est une réalité complexe qui ne peut être appréhendée qu'à la suite de sensibilisations poussées et d'une expertise large sur les réalités qu'il revête.

**Il est donc une responsabilité sociale de supprimer progressivement tous les obstacles auxquels se heurtent les personnes en situation de handicap pour vivre pleinement et indépendamment.**

Le point de départ est la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et les obligations qui en découlent. Concrètement, le plan d'action fédéral se fonde sur les recommandations internationales existantes, notamment celles du Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies et celles de l'Union européenne, et tient compte des observations du Conseil Supérieur National pour les Personnes Handicapées (CSNPH - l'organe d'avis officiellement reconnu) et d'Unia (qui est en Belgique le mécanisme indépendant de suivi de la Convention des Nations Unies). Il tiendra également compte des priorités de la nouvelle stratégie européenne en matière de handicap, qui a été publiée par la Commission européenne le 3 mars 2021.

## Contexte

Le handicap d'une personne, et l'ampleur de celui-ci, dépend non seulement des caractéristiques physiques et mentales de la personne, mais aussi de facteurs sociaux et environnementaux. Tout comme un aménagement raisonnable permet à la personnes en situation de handicap d'être traitée équitablement, l'accessibilité de l'environnement bâti, les procédures et les services, la législation sur la capacité juridique et diverses mesures de soutien jouent un rôle central. Le **passage d'une approche médicale à une approche sociale du handicap** est un principe fondamental qui est au cœur de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

Néanmoins, nous devons constater que la Belgique, plus de dix ans après la ratification de cette Convention, a encore un long chemin à parcourir afin de respecter ses obligations en la matière. Les **personnes en situation de handicap sont confrontées à des défis particuliers dans notre pays**, ce qui se reflète dans les mauvaises statistiques concernant le risque de pauvreté, l'exclusion sociale<sup>2</sup> et la participation au marché du travail.<sup>3</sup> Les différentes études montrent le lien entre le handicap et la pauvreté et l'exclusion sociale du marché de l'emploi. Pour relever ces défis, nous devons rendre notre société inclusive et supprimer les divers obstacles, dans un large éventail de domaines politiques en mettant en place des actions concrètes et positives axées sur un modèle inclusif.

<sup>2</sup> Risque de pauvreté et d'exclusion sociale (AROPE) : 30,5% pour les personnes en situation de handicap contre 15,3% pour les personnes qui ne sont pas en situation de handicap.

<sup>3</sup> Participation effective au marché de travail des personnes en situation de handicap : 15% versus 61% population total ; Taux de chômage chez les personnes en situation de handicap: 9% versus 6%.

Source : Stabel et Livre « Pauvreté et Handicap en Belgique 2019 ».

Les discriminations multiples et la situation spécifique des femmes et des filles en situation de handicap méritent également une attention particulière.

Cette note suit **les axes thématiques de l'accord de coalition fédéral** et expose les principaux défis pour les personnes en situation de handicap pour lesquels des actions concrètes peuvent être développées en coopération avec les Ministres et les Secrétaires d'Etat, les administrations compétentes, les entités fédérées et le Conseil Supérieur National pour les Personnes Handicapées, et Unia. Pour une meilleure compréhension du sujet, une série d'exemples d'actions possibles ont été inclus pour chaque thème. Ceux-ci n'ont pas encore été validés et méritent d'être approfondis.

La proposition contenue dans cette note **s'appuie en partie sur le premier plan d'action fédéral en faveur des personnes en situation de handicap** développé sous législature précédente, réalisé sous forme de fiches mettant en œuvre des bonnes pratiques. Ce plan apporte aussi quelques améliorations à l'approche et à la mise en œuvre. Le nouveau plan d'action prévoit d'une part une coordination plus étroite entre le niveau politique et les administrations compétentes dans l'élaboration du plan et des mesures concrètes. Le suivi sera réalisé par les administrations compétentes et coordonnée par le Mécanisme de Coordination pour la Convention des Nations Unies. Ceci se fera en collaboration avec le Conseil Supérieur National pour les Personnes Handicapées et Unia. L'ambition est d'aller plus loin qu'une liste de mesures isolées proposées dans chaque domaine politique par chaque ministre ou secrétaire d'Etat, et d'arriver à un ensemble cohérent en concertation avec la ministre en charge des personnes handicapées.

**La Belgique devrait normalement à nouveau être interrogée en 2022 par le Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies** sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention. L'adoption d'une stratégie nationale en faveur des personnes en situation de handicap est l'une des recommandations précédentes du Comité des Nations Unies (2014).

## Principes de base

Ce plan d'action est basé sur les principes de la Convention ONU des droits des personnes handicapées:

- Le respect de la **dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle**, y compris la liberté de faire ses propres choix, **et de l'indépendance/autonomie** des personnes ;
- La **non-discrimination** ;
- La **participation et l'inclusion** pleines et effectives à la société ;
- Le respect de la richesse et la diversité apportée par les **personnes en situation de handicap comme faisant partie de la diversité humaine** et de l'humanité ;
- **L'égalité des chances** ;
- **La conception universelle ou « Design » universel** ;
- **L'égalité entre les hommes et les femmes** ;
- Le respect du développement des capacités de l'enfant en situation de handicap et le respect du **droit des enfants en situation de handicap** à préserver leur identité.

## Approche générale

La Convention définit les personnes en situation de handicap comme « **des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres** ». <sup>4</sup>

Tant dans les mesures concrètes incluses dans ce plan que dans sa politique générale, les éléments suivants doivent être au centre de la politique du gouvernement :

### 1. L'approche du handicap sous l'angle des droits humains

Les personnes en situation de handicap ne sont pas définies par un "handicap" pour lequel une solution d'assistance médicale ou sociale doit être trouvée. Les personnes en situation de handicap sont des sujets juridiques actifs qui devraient pouvoir participer à toutes les sphères de la société sur un pied d'égalité avec les autres citoyens, et devraient être capables de façonner leur propre vie de manière autonome.

### 2. Participation des personnes en situation de handicap

Les personnes en situation de handicap, comme expertes du vécu, sont les mieux placées pour donner des conseils sur l'impact des politiques sur leur vie. Pour assurer que leur participation est effective, le Conseil Supérieur National pour les Personnes Handicapées (CSNPH) est chargé d'examiner toutes les questions au niveau fédéral qui affectent la vie des personnes en situation de handicap. Il peut fournir des avis sur ces questions sur demande ou de sa propre initiative.

### 3. Handistreaming

Outre les mesures spécifiques, toute nouvelle initiative politique devrait tenir compte de l'impact direct ou indirect sur les personnes en situation de handicap. Le *mainstreaming* du handicap, ou "*handistreaming*", dans toutes les lignes politiques empêche la création de nouvelles barrières involontaires et lutte contre les discriminations préexistantes.

### 4. Coopération entre les domaines politiques

Les contraintes créées par une société pensée pour les personnes valides auxquelles sont confrontées les personnes en situation de handicap se caractérisent par le fait qu'elles dépassent le domaine de compétence traditionnel du handicap au sens de la reconnaissance, des allocations, soutien et des aides. Par conséquent, une approche transversale est nécessaire dans laquelle, dans le respect de la répartition des compétences, le ministre en charge de la politique du handicap joue un rôle de coordination. Cette coopération est également ouverte aux entités fédérées.

---

<sup>4</sup> Article 1 de la Convention : <https://www.un.org/disabilities/documents/convention/convoptprot-f.pdf>

## Axes thématiques - priorités pour le changement

La stratégie et le plan d'action suivent quatre axes :

1. **Un pays solidaire** qui ne laisse personne de côté et où chaque individu, reconnu dans sa valeur, est protégé contre la précarité ;
2. **Un pays prospère**, où le travail, l'entrepreneuriat et l'handipreneuriat sont payants ;
3. **Une terre sans obstacles** ;
4. **Une terre de coopération et de respect.**

Chaque axe comprend un certain nombre de thèmes. Pour chaque thème, le **contexte et les défis actuels** en Belgique sont décrits, ainsi que les **objectifs à long terme**.

Les exemples d'**actions possibles pour cette législature** pour le Plan d'action fédéral sont indicatifs et basés sur les recommandations internationales et les commentaires de la société civile. Ces mesures doivent être adaptées et complétées en concertation avec les ministres, les Secrétaires d'Etat et les administrations compétentes.

### 1. Un pays solidaire

#### 1.1. Soins de santé et bien-être

##### *Contexte et défis en Belgique*

Le gouvernement fédéral est compétent pour régler les droits des patients dans le cadre de l'exercice de la médecine, mais les communautés peuvent accorder des droits aux mêmes patients lorsqu'ils ne concernent pas l'activité médicale.<sup>5</sup> La frontière entre les compétences fédérales et les compétences des communautés n'est donc pas facile à tracer. La reconnaissance de la capacité juridique universelle pour toutes les personnes en situation de handicap est d'une grande importance pour la réalisation du droit aux soins de santé fondée sur le consentement libre et éclairé. Le danger des stéréotypes conduisant à des discriminations indirectes ou directes dans le domaine des soins de santé est particulièrement grand car le modèle médical du handicap (et validiste) y est le plus prégnant: que les personnes en situation de handicap manquent de capacité de décision, ont une qualité de vie réduite, ...<sup>6</sup>

##### *Objectifs à long terme*

Les personnes en situation de handicap devraient avoir accès aux soins de santé de la meilleure qualité possible sans discrimination fondée sur le handicap. Cela comprend à la fois l'accès aux soins ordinaires et l'accès aux soins spécifiques pour les personnes en situation de handicap. L'accès à l'assurance maladie pour les personnes en situation de handicap doit également être protégé. Dans les situations d'urgence, la protection et la sécurité doivent être offertes aux personnes en situation de handicap. Pour la Convention et le Comité des Nations Unies, le consentement libre et éclairé du patient à un traitement médical est essentiel à la fourniture de soins de santé aux personnes en situation de handicap. Afin d'éviter les atteintes à l'intégrité du patient, le Comité estime que toutes les pratiques coercitives doivent être abolies.<sup>7 8</sup>

<sup>5</sup> B. DALLE, D. KEYAERTS, W. PAS, J. THEUNIS, W. VERRIJDT, *Federal State Structure : Clarity 2018*, 2018, p. 315 : discussion de l'article 5, §1, I Loi spéciale de réforme institutionnelle (compétences en matière de politique de santé).

<sup>6</sup> Unia, *Enquête auprès des personnes handicapées sur le respect de leurs droits*, 2020, p. 55.

<sup>7</sup> Ex. : stérilisations forcées des jeunes filles et femmes en situation de handicap dans les institutions

<sup>8</sup> Lien avec les articles 15, 16 et 17 de la Convention, et l'axe de l'égalité et de la discrimination.

### *Exemples d'actions possibles pour cette législature*

- Sensibilisations et formation des acteurs concernés du secteur médical sur les droits et les besoins des personnes en situation de handicap.
- En cas de crise sanitaire : veiller à prendre en considération les besoins des groupes vulnérables, y inclus les personnes en situation de handicap et consulter l'avis du Conseil Supérieur National des personnes handicapées ;(comme par exemple le Task Force 2.0 et experts de vécu dans les centres de crises)
- Réforme de la loi sur les droits des patients et de la loi sur la protection des malades mentaux : suivi en vue de garantir qu'une attention suffisante soit accordée à la capacité juridique des personnes en situation de handicap.

## 1.2. Un niveau de vie et une protection sociale adéquats

### *Contexte et les défis en Belgique*

La Belgique dispose d'un système de protection sociale efficace qui couvre également l'aide aux personnes en situation de handicap. En dépit de nombreux efforts, le handicap accroît encore le risque de pauvreté. Près d'un quart des personnes en situation de handicap courent le risque de tomber dans la pauvreté, soit deux fois plus que le risque couru par l'ensemble de la population. Des politiques et des plans d'action sont menés aux différents niveaux de pouvoir pour améliorer le niveau de vie des personnes en situation de handicap. Mais ces initiatives doivent être renforcées et une plus grande coordination de celles-ci pourrait être envisagée.<sup>9</sup>

### *Objectifs à long terme*

Suivant les obligations de la Convention (article 28), l'objectif est d'assurer aux personnes en situation de handicap un niveau de vie adéquat pour elles-mêmes et pour leur famille, de veiller à une amélioration constante de leurs conditions de vie, et de défendre les droits des personnes en situation de handicap à la protection sociale et à la jouissance de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap.

### *Exemples d'actions possibles pour cette législature*

- Relèvement des allocations pour les personnes en situation de handicap ;
- Le prix d'amour sera supprimé et le prix du travail sera encore réduit afin de pouvoir participer pleinement à la société;
- Lutter contre le non-recours ;
- Simplifier et moderniser l'octroi des allocations pour les personnes en situation de handicap ;
  - o Le déploiement de TRIA en remplacement de TETRA pour la gestion des dossiers à la DG HAN.
  - o Alignement des classements et échange de données avec les entités fédérées
- Évaluation approfondie de la loi de 1987 avec des pistes en vue d'une éventuelle réforme ;
- Poursuivre les efforts vers l'automatisation des droits des personnes en situation de handicap;
- Intégrer les aspects handicap dans le 4<sup>e</sup> plan d'action fédéral de lutte contre la pauvreté.

---

<sup>9</sup> Ex.: entre le plan pauvreté, le plan handicap, et le plan *gendermainstreaming*.

## 2. Un pays prospère

### 2.1. Travail et emploi

#### *Contexte et les défis en Belgique*

L'écart entre les taux d'emploi des personnes handicapées et non handicapées en Belgique est le deuxième plus élevé de l'UE. En 2018, le taux d'emploi des personnes en situation de handicap (20-64) était de 31,6 %.<sup>10</sup> Plus d'une personne handicapée sans emploi sur quatre (27 %) indique qu'elle serait en mesure de travailler si elle bénéficiait de certaines mesures de soutien, d'où l'importance de faire connaître les aménagements raisonnables avec sanctions si non-respect, et indique notamment que les adaptations du type de tâches ou de la charge de travail font encore défaut. Également au sein de l'administration fédérale, le taux d'emploi des personnes en situation de handicap n'est que de 1,22 % en 2019 (1,25 % en 2018). Au total, 3 organisations fédérales atteignent ou dépassent le quota d'emploi de 3 % pour les personnes en situation de handicap.<sup>11</sup> Plusieurs obstacles empêchent les personnes en situation de handicap de travailler : l'absence d'aménagements raisonnables au travail, les obstacles à l'accès au travail tels que l'inaccessibilité des transports, des bâtiments et des logiciels, et les pièges à l'emploi notamment l'incertitude quant au maintien de l'aide sociale en cas d'éventuelle perte d'emploi et une vision très validiste.

#### *Objectifs à long terme*

Le droit à l'emploi des personnes en situation de handicap doit être garanti et promu, y compris l'égalité des chances et l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale.<sup>12</sup> Une réduction significative de la différence de taux d'emploi entre les personnes en situation de handicap et les personnes « valides » en est un indicateur important. Le gouvernement fédéral assume un rôle exemplaire dans sa propre politique du personnel.

#### *Exemples d'actions possibles pour cette législature*

- Mesures dans le cadre de la discrimination en matière d'emploi
  - o Ajustements raisonnables
- Mesures visant à promouvoir la réintégration des travailleurs en incapacité de travail
- Un engagement accru et des parcours de soutien adaptés pour la recherche d'emploi, en concertation avec les entités fédérées, dans le cadre d'une Conférence Interministérielle.
- Élimination des pièges à l'emploi pour les personnes ayant une reconnaissance de handicap
- Promotion de l'emploi des personnes en situation de handicap au sein des administrations fédérales
- Faciliter le démarrage d'une activité indépendante chez les personnes en situation de handicap, notamment en abaissant spécifiquement pour ce groupe les conditions financières d'accès au statut social des indépendants
- Tests discrimination

---

<sup>10</sup> Chiffres EU-SILC

<sup>11</sup> Rapport annuel de la CARPH (2019).

<sup>12</sup> Articles 26 et 27 de la Convention.

### 3. Un pays sans obstacles

#### 3.1. Participation

##### *Contexte et les défis en Belgique*

La participation des personnes en situation de handicap dans tous les domaines de la société est importante et constitue une grande valeur ajoutée pour la société. Deux domaines d'action sont notamment soulignés par la Convention : **la participation à la vie politique et à la vie publique**, et la participation dans le secteur des **loisirs, des sports et de la culture**. Pour le premier, une attention particulière doit être apportée au droit de vote des personnes en situation de handicap et au droit de se présenter aux élections. Cela concerne en particulier l'accessibilité du processus électoral et la participation des personnes en situation de handicap dans celui-ci. Pour le second, même si les entités fédérées sont principalement compétentes en la matière, deux pistes d'action peuvent être envisagées: les établissements scientifiques fédéraux et le projet européen d'« *European Disability Card* ». Enfin la participation dans la société demande aussi une sensibilisation de tous à l'inclusion des personnes en situation de handicap et aux avantages qu'apporte une société inclusive. Depuis l'adoption de la Convention, les actions d'**information et de sensibilisation** ont été menées au niveau fédéral par Unia. S'il y a eu quelques campagnes d'information au niveau des entités fédérées, il n'y en a pas eu par les autorités fédérales.

##### *Objectifs à long terme*

Notre société est diverse et toutes les personnes doivent être traitées avec dignité et respect, et libre de participer dans tous les domaines. Selon la Convention, les personnes en situation de handicap doivent pouvoir pleinement participer à la **vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports** (article 30). Elles doivent avoir le droit et la possibilité de voter et d'être élues ainsi que de participer à l'exercice des **fonctions publiques et aux affaires publiques** (article 29). Pour mieux faire connaître les capacités des personnes en situation de handicap et leur contribution à la société, ainsi que pour combattre les stéréotypes et les préjugés, la **sensibilisation** au handicap est essentiel (article 8).

##### *Exemples d'actions possibles pour cette législature*

- Sensibilisation : Réaliser des initiatives de communication pour informer les personnes en situation de handicap de leurs droits et plus largement pour promouvoir auprès de l'ensemble de la société la situation et les capacités des personnes en situation de handicap ;
- Participation politique :
  - o Faire un diagnostic d'accessibilité des processus électoraux en vue de proposer des recommandations concrètes pour les élections de 2024 ;
  - o Examiner si la suspension systématique du droit de vote des internés pourrait être mise en conformité avec les conventions internationales.
  - o évaluation du système de procuration offert aux personnes porteuses d'un handicap pour réduire le risque d'abus et leur laisser exprimer leur volonté en toute liberté.
- Accès à l'information : Engagement à fournir une traduction par des interprètes en langue des signes pour toutes les conférences de presse fédérales, également en dehors de la crise COVID-19;
- Réduire la fracture numérique pour toutes les personnes vulnérables incluant donc les personnes en situation de handicap (voir aussi la section sur l'accessibilité).
- Sport/culture/loisirs : En fonction des résultats de l'évaluation en cours, poursuite/renforcement du projet d'*European Disability Card* en collaboration avec les entités fédérées (avec éventuellement un focus sur les établissements scientifiques fédéraux).

### 3.2. Accessibilité

#### *Contexte et les défis en Belgique*

L'accessibilité en tant que concept signifie que les bâtiments, les produits et les services sont conçus pour tenir compte de la diversité des caractéristiques fonctionnelles de la population afin qu'ils puissent être utilisés sans assistance par une proportion aussi grande que possible de la population. Cela se traduit traditionnellement par sept principes sous le titre de conception universelle (*universal design*) : (1) utilisable par tous, (2) flexibilité d'utilisation, (3) utilisation simple et intuitive, (4) information compréhensible, (5) marge d'erreur, (6) effort limité, et (7) dimensions et espaces d'utilisation adaptés. Dans la pratique, le domaine de l'accessibilité est dominé par l'élaboration de normes internationales, dont certaines sont également devenues juridiquement contraignantes. Traditionnellement, l'accessibilité est avant tout associée aux bâtiments et aux transports, qui sont avant tout une compétence régionale. Néanmoins, il y a aussi un rôle pour le niveau fédéral : l'organisation de son propre patrimoine, le transport ferroviaire et aérien. En outre, l'accessibilité ne se limite pas à l'environnement physique ; ces principes doivent également être intégrés dans le contenu numérique, les divers produits et services et les services publics. Là aussi, le gouvernement fédéral doit jouer un rôle.

#### *Objectifs à long terme*

La Convention de l'ONU prévoit : « afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, des **mesures appropriées sont prises pour leur assurer**, sur la base de l'égalité avec les autres, **l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication**, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. »<sup>13</sup>

#### *Exemples d'actions possibles pour cette législature*

- Accessibilité ferroviaire : veiller à ce que les nouveaux investissements dans le matériel roulant et les infrastructures soient conformes aux normes d'accessibilité applicables.
- Accessibilité des bâtiments de l'autorité fédérale : améliorer l'accessibilité aux bâtiments, et les installations des administrations fédérales.
- Accessibilité du web des administrations et autorités fédérales : conformité de tous les sites web et applications du gouvernement fédéral aux dernières normes WCAG sur l'accessibilité du web.
- Loi européenne sur l'accessibilité : transposition complète et dans les délais de la directive 2019/882 relative aux exigences en matière d'accessibilité des produits et des services

---

<sup>13</sup> Art. 9 de la Convention

### 3.3. Autonomie

#### *Contexte et défis en Belgique*

Cet axe est divisé en plusieurs droits, à savoir le droit à une reconnaissance égale devant la loi, le droit de vivre de manière indépendante et d'être inclus.e dans la communauté et le droit à la mobilité personnelle. Les obstacles importants en Belgique pour cet axe sont la présence continue du régime de représentation dans la réglementation sur la capacité juridique des personnes en situation de handicap, l'aspect de la désinstitutionalisation qui relève entièrement de la compétence des États fédéraux, et la nécessité d'un aménagement raisonnable pour les personnes en situation de handicap dans le transport ferroviaire en raison du manque d'accessibilité.

#### *Objectifs à long terme*

La Convention exige que la capacité juridique des personnes en situation de handicap ne puisse leur être retirée. Plus précisément, le Comité des droits des personnes handicapées est d'avis que les mesures de protection/tutelle des personnes en situation de handicap qui garantissent qu'une tierce personne prend les décisions sur la base de l'intérêt (présumé) supérieur de la personne handicapée, devraient être abolies.<sup>14</sup> Malgré des réformes réglementaires assez récentes, la possibilité d'imposer un régime de représentation existe toujours en Belgique.<sup>15</sup> La reconnaissance de la capacité juridique universelle pour toutes les personnes en situation de handicap aura également des conséquences positives pour la réalisation du droit à une vie indépendante.<sup>16</sup> Ce dernier droit comprend également l'exigence d'un degré élevé de désinstitutionalisation, qui relève toutefois entièrement de la compétence des entités fédérées. Le droit à la mobilité personnelle impose des exigences importantes en matière de disponibilité des transports publics et exige que, tant que les transports publics ne sont pas accessibles aux personnes en situation de handicap sur une base autonome, celles-ci doivent obtenir des aménagements raisonnables.

#### *Exemples d'actions possibles pour cette législature*

- Étude sur la réforme de la loi relative à l'administration provisoire pour la mettre en conformité avec la Convention.<sup>17</sup>
- Renforcer l'accès (physique, numérique...) des personnes en situation de handicap aux services publics fédéraux.
- Évaluation du régime existant d'assistance aux voyageurs ferroviaires handicapés.<sup>18</sup>

<sup>14</sup> Comité des droits des personnes handicapées, *Observation générale n°1 : Article 12 : Reconnaissance égale de la loi*, 2014.

<sup>15</sup> Loi du 17 mars 2013 "réformant le régime de l'incapacité et instituant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine".

<sup>16</sup> Comité des droits des personnes handicapées, *Observation générale n°5 sur l'autonomie et l'intégration dans la communauté*, 2017.

<sup>17</sup> Comité de l'ONU pour la Convention, *Observation générale n° 1*, par. 14 : "[...]Le concept de capacité mentale est très controversé en soi. La capacité mentale n'est pas, comme on le présente généralement, un objectif, scientifique et naturel. La capacité mentale dépend de contextes sociaux et politiques, ainsi que les disciplines, professions et pratiques qui jouent un rôle dominant dans l'évaluation de la capacité mentale".

<sup>18</sup> Y compris le problème des gares qui répondent aux exigences d'accessibilité de la SNCB, mais qui, dans la pratique, ne sont pas accessibles et n'offrent aucune assistance aux voyageurs. Exemple, station d'Anderlecht : CAWaB, <https://mailchi.mp/5ffef664cf6e/newsletter-sncb-les-pmr-ne-peuvent-pas-embarquer-anderlecht-toute-nouvelle-gare-sncb-5109425?e=15a13eaf64%20%22>

## 4. Une terre de coopération et de respect

### 4.1. Statistiques et collecte de données

#### *Contexte et les défis en Belgique*

En Belgique, comme la politique dans le domaine du handicap est une compétence partagée entre le niveau fédéral et les entités fédérées et comme il n'y a pas de définition uniforme du handicap, il n'y a pas non plus de statistiques coordonnées dans l'ensemble des domaines abordées par la Convention de l'ONU. Au niveau fédéral, il existe des actions spécifiques en matière de statistiques sur le handicap mais il n'y pas de vision globale ni d'approche systématique en la matière.

#### *Objectifs à long terme*

« Mesurer, c'est connaître ». La prise de décision sur les questions concernant les personnes en situation de handicap doit être basée sur des données et des statistiques solides. Cela permet de s'assurer qu'il y a une bonne compréhension du problème, de savoir quelles interventions fonctionnent le mieux, et de pouvoir mesurer les résultats par rapport aux objectifs initiaux. Suivant l'article 31 de la Convention, **l'objectif est de systématiser la collecte, l'analyse et la diffusion de données ventilées par sexe, âge et handicap, ainsi que d'amplifier l'action de renforcement des capacités en la matière.**<sup>19</sup>

#### *Exemples d'actions possibles pour cette législature*

Pour améliorer la qualité et la quantité des données disponibles en matière de handicap, deux actions peuvent être envisagées :

- Le lancement d'une étude en collaboration avec le secteur académique et la société civile (+ collaboration éventuelle avec les entités fédérées) pour étudier les enjeux et proposer des recommandations concrètes ;
- La mise en place d'une *task force* fédérale avec les acteurs concernés (notamment SPF Sécurité Sociale et SPF Economie/Statbel) en vue de travailler à la systématisation, la collecte, l'analyse et la diffusion de données.

---

<sup>19</sup> Néanmoins, les personnes en situation de handicap ne peuvent pas se sentir ou être obligées de se revendiquer individuellement en tant que « personnes en situation de handicap » car la liberté personnelle et le droit à la vie privée, conformément à l'article 22 de la Convention des Nations Unies de respect à la vie privée doit être respectée.

## 4.2. Égalité et non-discrimination

### *Contexte et défis en Belgique*

Les personnes en situation de handicap doivent être protégées de la discrimination, la privation de liberté, la violence, l'exploitation, les abus et autres violations de l'intégrité personnelle. Cela nécessite notamment de repenser l'égalité : de l'égalité formelle de principe à l'égalité poussées à son extrême, il y a l'égalité inclusive au carrefour de laquelle se situent les aménagements raisonnables qui peinent à être connus des employeurs.

Pour être protégées, cela passe aussi par un système de justice accessible aux personnes en situation de handicap. En Belgique, il existe un cadre réglementaire pour lutter contre la discrimination et garantir l'égalité de traitement de toutes les personnes.<sup>20</sup> La situation vulnérable des victimes est également intégrée dans le mécanisme de justice pénale existant en tant que circonstance aggravante pour punir l'auteur de l'infraction.<sup>21</sup> Malgré l'accent mis sur les personnes les plus vulnérabilisées, il est devenu évident que le cadre réglementaire existant est insuffisant pour protéger les personnes en situation de handicap lorsqu'elles agissent dans le cadre du système juridique pour faire valoir leurs droits ou se défendre.<sup>22</sup>

### *Objectifs à long terme*

La Convention exige une législation anti-discrimination qui offre des recours efficaces et une protection étendue contre la discrimination, y compris la discrimination multiple et croisée<sup>23</sup> (lorsque la présence de multiples caractéristiques protégées rend la personne handicapée plus vulnérable, par exemple les femmes et les enfants handicapés) et la discrimination par association.<sup>24</sup> Le groupe des personnes en situation de handicap devrait également bénéficier d'une protection ciblée et efficace contre la privation de liberté, les abus, l'exploitation, la violence et les atteintes à leur intégrité. En conséquence, les personnes en situation de handicap devraient pouvoir participer, sur la base de l'égalité avec les autres, à un système (police/judiciaire) visant à faire respecter ou à défendre leurs droits, si nécessaire par un soutien individuel.<sup>25</sup> Les actions doivent être encouragées pour renforcer la position des personnes en situation de handicap qui sont particulièrement vulnérabilisées, comme le soutien aux parents d'enfants en situation de handicap.<sup>26</sup> Dans le domaine médical, l'absence de protection de l'intégrité des personnes en situation de handicap est à l'origine de dangers particulièrement graves, qui seront approfondis dans le cadre de l'axe "soins de santé".

### *Exemples d'actions possibles pour cette législature*

- Attention au critère protégé du handicap dans l'évaluation des lois fédérales antidiscriminatoires et les recommandations qui en découlent. Éléments qui présentent certainement un intérêt dans cette évaluation pour le domaine politique du handicap : inclusion de formes spéciales de discrimination, et l'interprétation des ajustements raisonnables

<sup>20</sup> Les lois du 10 mai 2007 "sur la lutte contre certaines formes de discrimination" et "sur la lutte contre la discrimination entre les femmes et les hommes" et la loi du 30 juillet 1981 "sur la répression de certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie".

<sup>21</sup> Article 405bis Sw. : situation de vulnérabilité due à l'âge, à la grossesse, à la maladie ou au handicap physique ou mental.

<sup>22</sup> Unia, *Enquête auprès des personnes handicapées sur le respect de leurs droits*, 2020, p. 51 - 56 ; Comité d'évaluation de la législation fédérale en matière de lutte contre la discrimination, *premier rapport d'évaluation*, 2017.

<sup>23</sup> Définitions des termes "discrimination intersectionnelle" et "discrimination multiple" dans l'Observation générale n° 6 du Comité, 2018.

<sup>24</sup> Observations finales 2014 concernant les articles 5 et 6 ; Liste des points à traiter 2019 concernant les mêmes articles.

<sup>25</sup> Liste des questions 2019 relatives à l'article 13.

<sup>26</sup> Réalisation du droit à la vie familiale pour les enfants handicapés (article 23)

- Étudier les mesures supplémentaires qui peuvent être prises pour renforcer les capacités de la police et du système judiciaire dans les affaires impliquant des personnes en situation de handicap (formation, aide juridique pour les personnes en situation de handicap, aménagements raisonnables, accessibilité physique mais aussi linguistique (interprétation en langue des signes), etc.)<sup>27</sup>
- Discrimination multiple : analyse des enjeux spécifiques pour les femmes et les filles en situation de handicap et les personnes issues de l'immigration et migrantes en situation de handicap

#### 4.3. *Mainstreaming* dans toutes les politiques

##### *Contexte et les défis en Belgique*

La réalisation des droits des personnes en situation de handicap requiert une attention dans tous les domaines politiques. Les mesures politiques qui ne prennent pas suffisamment en compte les besoins spécifiques des personnes en situation de handicap risquent d'avoir un impact négatif involontaire. L'analyse d'impact de la réglementation (AIR) ne parvient pas suffisamment à prévoir ces effets. Il est également possible de renforcer la coopération avec les organisations représentatives des personnes en situation de handicap, en particulier le Conseil Supérieur National pour les Personnes Handicapées.

##### *Objectifs à long terme*

Le principe "Rien pour nous, sans nous" est un fil conducteur de la Convention des Nations Unies et la Convention exige de notre pays que les organisations représentatives des personnes en situation de handicap soient impliquées dans tous les processus politiques qui concernent le handicap au sens large. Afin d'éviter les effets secondaires indésirables des nouvelles mesures en faveur des personnes en situation de handicap, l'attention portée à la dimension sociale et environnementale du handicap devrait être intégrée dans l'ensemble de la politique.

##### *Exemples d'actions possibles pour cette législature*

- Inclusion de l'impact sur les personnes en situation de handicap dans une analyse efficace de l'impact de la réglementation ;
- Mise en place d'un réseau d'experts du vécu de personnes en situation de handicap au sein des administrations publiques
- Renforcer et améliorer la coopération avec le Conseil Supérieur National pour les Personnes Handicapées et des associations issues de la société civile.
- Faire un état de lieux des législations qui restreignent les droits fondamentaux des personnes en situation de handicap et qui conduisent à des discriminations, en vue de les modifier et les rendre inclusives ;
- Encourager et promouvoir les aménagements raisonnables pour afin de prévenir les discriminations (indirectes et directes) auxquelles peuvent être confrontées les personnes en situation de handicap ;
- Organiser des sensibilisations et campagnes fédérales, comme prévu dans l'article 8 de la CDPH.

---

<sup>27</sup> Les personnes handicapées dans les établissements de soins et d'enseignement sont particulièrement vulnérables à la violence et aux abus. Voir également les observations finales du Comité de l'ONU pour 2014, paragraphe 31.

## Méthode de travail

### Approche générale

La proposition se compose de deux parties :

#### 1. Stratégie (inter)fédérale handicap 2021-2030

La stratégie handicap 2021-2030 contient une description concise du contexte et des défis auxquels la Belgique est confrontée dans le domaine du handicap, ainsi que les objectifs à long terme et les principes généraux. Le document s'appuiera sur les principes de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et s'articulera avec la stratégie de l'UE sur les droits des personnes handicapées (2021-2030). Les axes thématiques décrits dans cette note de synthèse constituent une première proposition de structure pour cette stratégie.

Compte tenu du grand nombre de compétences partagées concernant les questions qui touchent les personnes en situation de handicap (parmi lesquelles l'emploi, l'éducation, les transports, etc.), il est nécessaire d'élaborer cette stratégie en collaboration avec les communautés et les régions. Des contacts seront engagés avec les Communautés et Régions pour voir si elles sont prêtes à élaborer ensemble cette stratégie, dans le cadre de la relance prévue de la Conférence interministérielle compétente en matière de handicap.

#### 2. Plan d'action handicap 2021-2024

Le plan d'action fédéral handicap 2021-2024 contient à la fois des mesures déjà annoncées et de nouvelles mesures qui contribuent à la réalisation de la stratégie (inter)fédérale. Ces mesures sont élaborées par les ministres, secrétaires d'état et administrations compétents avec le soutien de la ministre en charge des personnes handicapées, Mme Lalieux, et du mécanisme de coordination pour l'UNCRPD, le SPF Sécurité sociale. Le choix des mesures est alimenté par les recommandations internationales acceptées par la Belgique, et les contributions du Conseil Supérieur National pour les Personnes Handicapées et du mécanisme indépendant pour le suivi de la Convention, Unia. Les mesures sont formulées de manière SMART afin qu'il soit possible de suivre leurs réalisations.

### Gouvernance et suivi

L'orientation stratégique et les décisions clés sur l'implémentation du plan d'action fédéral seront faites par le **gouvernement fédéral**.

Chaque Ministre sera responsable de la mise en œuvre des mesures décidées et rapportera à la **Ministre en charge des personnes handicapées**. La ministre veillera à impliquer la société civile, et particulièrement le **Conseil Supérieur National pour les Personnes Handicapées (CSNPH)** et Unia dans le suivi du plan d'action.

L'élaboration et le suivi des mesures se font par le biais du **réseau fédéral handicap** basé sur les principes de coopération et de cocréation. À cette fin, comme lors de la précédente législature, chaque cellule stratégique désignera un référent politique handicap. Sur le plan administratif, un référent administratif handicap existe déjà au sein de chaque Service public fédéral, Service public fédéral programmatique et Institution publique de sécurité sociale. Les administrations évaluent et réaffirment cet engagement, en liant les compétences pertinentes pour les politiques au profil du point focal et en incluant explicitement cet engagement dans leurs tâches et leur cycle d'évaluation. Le mécanisme de coordination pour l'UNCRPD au sein du SPF Sécurité sociale assure le secrétariat du réseau fédéral handicap.

C'est une priorité pour le gouvernement que les progrès dans la mise en œuvre du plan d'action restent sur la bonne voie. Un **rapportage au Conseil des ministres sera donc prévu à mi-parcours** (fin 2022). Ce rapport fera au préalable l'objet d'un dialogue avec la société civile sur l'état des lieux de la réalisation des différentes mesures du plan et d'une demande d'avis du CSNPH sur les progrès réalisés.

**A la fin de la législature, début 2024, un rapport final du plan d'action fédéral** sera soumis au Conseil des ministres. Celui-ci fera un état des lieux de la réalisation des différentes mesures du plan et sera également précédé d'un dialogue avec la société civile et d'un avis du CSNPH. Cette évaluation finale tiendra également compte des nouvelles recommandations du Comité de l'ONU adressées à la Belgique, si celles-ci sont disponibles.

## Chronologie

Mars 2021 : Accord de principe du Conseil des ministres pour le lancement de la stratégie et du plan d'action

- Désignation d'un point de contact politique handicap dans chaque cellule politique
- Confirmation de la désignation des points de contact administratifs au sein des administrations fédérales, avec un aperçu des activités liées au contenu.

Mars-mai 2021 : Elaborer avec les parties prenantes.

- Administrations fédérales / cellules stratégiques
- Société civile : Conseil Supérieur National pour les Personnes Handicapées
- Unia (mécanisme indépendant)
- Entités fédérées (à déterminer)

Juin/juillet 2021 : Adoption de la stratégie et du plan d'action

- Plan d'action fédéral 2021-2024 pour cette législature par le Conseil des ministres
- Stratégie pour le handicap 2021-2030 par le Conseil des ministres ou la Conférence interministérielle

Automne 2022 : rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre du plan d'action

- Rapport au Conseil des ministres
- Conférence avec la société civile

Printemps 2024 : rapport final sur la mise en œuvre du plan d'action

- Rapport au Conseil des ministres
- Conférence avec la société civile